

**CONVENTION RELATIVE
A LA PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT PROFESSIONNEL**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne ci-dessous appelée la collectivité, représentée par son Président, Monsieur Johann MITTELHAUSSER, habilité(e) à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil communautaire par délibération du .../.../....

Et,

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, ci-dessous appelé CIG, dont le siège est situé 15 rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985.

D'une part,

M X....., ci-dessous appelée l'agent :

Reconnu inapte aux emplois de son grade *Grade de l'agent* et préconisant un reclassement, conformément à l'avis conseil médical en formation restreinte en date du *Date de l'avis du conseil médical en formation restreinte .../.../... **

Sollicitant l'ouverture d'une période de préparation au reclassement suite à la saisine du conseil médical en formation restreinte en date du *

* *Merci de cocher l'unique case correspondante*

D'autre part,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L9, L826-2 à L826-9,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu *l'avis du conseil médical en formation restreinte* en date du ;

Vu l'information en date du *au médecin du travail* (indiquée sur la fiche navette du CIG à destination au médecin du travail) au médecin du travail ;

Considérant que le fonctionnaire, par courrier en date du envoyé par son employeur d'origine, a été informé de son droit à bénéficier d'une période de préparation au reclassement ;

Considérant que le fonctionnaire n'a pas renoncé au bénéfice de cette période de préparation au reclassement ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Projet défini conjointement entre l'agent et l'employeur

Le projet tel que défini ci-dessous pourra faire l'objet de modifications par la transmission d'annexes : une fiche navette prévue à cet effet est mise à disposition de l'autorité employeur par le CIG.

Il convient, de préciser le contenu du projet, les modalités de sa mise en œuvre, et la périodicité des évaluations de l'agent par l'autorité territoriale :

Métier(s) envisagé(s), domaine(s) d'activité ciblé(s) :

.....
.....
.....

Modalités de mise en œuvre et formations envisagées :

Formations demandées auprès du CNFPT :

-
-
-

D'autres à venir dès que le calendrier 2025 sera ouvert au CNFPT.

Immersion envisagée :

-
-
-

Périodicité des évaluations :

-

Article 2 : L'autorité territoriale

Dans le respect du projet défini dans le précédent article, l'employeur s'engage à accompagner l'agent dans la mise en œuvre de son projet et dans ses recherches de formations, de « stages » d'immersion, ou toute autre action visant à faciliter le reclassement. L'employeur s'engage à retourner la présente convention au CIG signée dans un délai maximum de trois mois à compter du début de la période de préparation au reclassement.

Article 3 : L'agent

L'agent s'engage à honorer les rendez-vous, à suivre les actions prévues dans l'article 1^{er} de la présente convention. Il participe activement à chaque étape de la période de préparation au reclassement : évaluation professionnelle, formations, rédaction d'une candidature, recherche d'emploi, stage d'observation, mise en situation ... L'agent doit présenter sa demande de reclassement au plus tard au terme de la présente convention.

Article 4 : Le CIG grande couronne

Le CIG met à disposition de la collectivité un conseiller en mobilité chargé de recevoir l'agent en entretien d'étape de son parcours, sur demande de la collectivité selon le besoin identifié, dans la limite de 3 entretiens.

L'autorité territoriale pourra ainsi en accord avec l'agent, réajuster le contenu, la durée ou les modalités de mise en œuvre du projet, le cas échéant.

Le CIG pourra également accompagner l'agent dans la rédaction de son CV et l'utilisation du site www.emploi-territorial.fr pour faciliter sa recherche d'emploi, lors d'un atelier organisé à cet effet.

Les engagements du CIG précités ne peuvent entrer en vigueur qu'à réception de la convention signée par l'ensemble des parties.

Le CIG propose également des bilans professionnels à mobiliser en début de PPR (sur facturation, sous conditions).

L'employeur souhaite obtenir des informations sur le bilan professionnel du CIG oui non

Article 5 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'agent.

La convention est conclue pour une durée de X mois, dans la limite de 12 mois à compter de la date de début de la PPR le

La PPR de l'agent débute* :

* Merci de cocher la ou les cases correspondante(s)

Cas n°1 : à la saisine du conseil médical en formation restreinte, à la demande de l'agent

À la date de la saisine du conseil médical en formation restreinte si l'agent est en fonction

À la date de reprise de fonction de l'agent (à l'issue des congés de maladie, CITIS, de maternité et des congés liés aux charges parentales)

Cas n°2 : à réception de l'avis du conseil médical en formation restreinte

À la date de réception de l'avis du conseil médical par la collectivité si l'agent est en fonction

À la date de reprise de fonction de l'agent (à l'issue des congés de maladie, CITIS, de maternité et des congés liés aux charges parentales)

La date de début de PPR a fait l'objet d'un report par accord entre le fonctionnaire et l'autorité territoriale, dans la limite d'une durée maximale de deux mois :

Oui

Non

Le terme de la présente convention est ainsi fixé au*.

**Sans préjudice des suspensions liées en cas congés de maladie, CITIS, de maternité et des congés liés aux charges parentales*

La convention peut prendre fin par anticipation si l'agent est reclassé ou en cas de manquements caractérisés au respect des termes de la convention.

Article 6 : Délai d'acceptation par le fonctionnaire

Le fonctionnaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente convention pour signer cette dernière.

A défaut de signature dans ce délai de quinze jours, le fonctionnaire est réputé refuser la période de préparation au reclassement pour la durée restant à courir.

Article 7 : Données personnelles

Le CIG pourra être amené à recueillir des données personnelles du fonctionnaire pour la mise en œuvre de la présente convention.

Le CIG est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CIG met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Article 8 : Contentieux

La présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait en trois exemplaires

Pour la Collectivité,
M. le Président,
MITTELHAUSSER Johann

Pour le Centre de Gestion,
Le Président,

Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Pour l'agent,
A ETAMPES, le .../.../...

PPR Référence N°

PROJET